

Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)

8.3 - Voirie

n° 0067_2022

affiché le :2022

retiré le :2022

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement 12 bis Route de Cholet

Le Maire de la Commune de Mûrs-Erigné,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1,

VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992),

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux sur trottoirs pour extension de réseaux de gaz sur le territoire de la commune, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1 – La société STURNO, Z.A. du Bon Puits, B.P. 136, 49480 SAINT SYLVAIN D'ANJOU, est autorisée à empiéter sur le domaine public afin d'effectuer des travaux sur trottoirs pour extension de réseaux de gaz pour le compte de GRDF, 12, Route de Cholet, à Mûrs-Erigné.

Article 2 – Cette autorisation est valable du 28/03/2022 au 08/04/2022 et pourra être renouvelée à la demande de la société STURNO.

Article 3 – La circulation peut être réglementée à tout moment sur l'ensemble de la voirie de la commune pour permettre l'exécution sur trottoirs ou accotements des travaux susvisés.

Article 4 – Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes :

- circulation interdite
- rétrécissement ponctuel de voirie
- stationnement interdit, véhicules léger et poids lourds
- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- alternat.

Article 5 – La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier pendant la durée des travaux seront assurées par la société STURNO, responsable des travaux.

Article 6 – Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 – M. le Directeur du Pôle Aménagement du Territoire de Mûrs-Erigné,
M. le Garde-Champêtre de Mûrs-Erigné,
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné,
Le responsable de la société STURNO, Monsieur le Directeur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 31 mars 2022

Le Maire,

Jérôme FOYER